DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AP-7107

1. Dominance de la zone

La zone AP-7107 est une zone aéroportuaire.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone AP-7107.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone AP-7107, les usages suivants sont autorisés :

1° Catégorie fondamentale Industries manufacturières (2-3)

20 Industrie d'aliments et de boisson;
22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
24 Industrie textile;
26 Industrie vestimentaire;
27 Industrie du bois;
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
305 Industrie du logiciel ou progiciel;
31 Industrie de première transformation de métaux;
32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport;
33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);
34 Industrie du matériel de transport;
35 Industrie de produits électriques et électroniques;
36 Industrie de produits minéraux non-métalliques;
371 Industrie de produits raffinés du pétrole;
3799 Autres industries de produits du pétrole et du charbon;
39 Autres industries manufacturières;

2° Catégorie fondamentale Transports, communications et services publics (4)

422 Transport de matériel par camion (infrastructure);
431 Aéroport;
439 Autres transports aériens (infrastructure);
461 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
462 Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute;
464 Lieu de transbordement (infrastructure);
471 Communication, centre et réseau téléphonique;
472 Communication, centre et réseau télégraphique;
473 Communication, diffusion radiophonique;
474 Communication, centre et réseau de télévision;

475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné);
476 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette);
477 Production cinématographique;
4790 Autres centres et réseaux de communication;

3° Catégorie fondamentale Commerciale (5)

51 Vente en gros;
5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires;

4° Catégorie fondamentale Services (6)

6000 Immeuble à bureaux;
631 Service de publicité;
632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement;
633 Service de soutien aux entreprises;
634 Service pour les bâtiments et les édifices;
635 Service de location (sauf entreposage);
636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
637 Entreposage et service d'entreposage;
639 Autres services d'affaires;
642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines;
644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
649 Autres services de réparation et d'entretien;
655 Service informatique;
6660 Immeuble industriel [motel ou incubateur pour des entreprises des catégories fondamentales Industries Manufacturières (2-3) et Services (6)];
671 Fonction exécutive, législative et judiciaire;
675 Base et réserve militaire;
676 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;
679 Autres services gouvernementaux;
683 Formation spécialisée.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone AP-7107, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	15 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	6 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés

_____ _____
Y. L. G. P.

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Industries manufacturières : isolé	3 m	3 m	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	3 m	3 m	S.O.
Commercial : isolé	3 m	3 m	S.O.
Services : isolé	3 m	3 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Industries manufacturières : isolé	4 m	25 m	1	5	8,5 m	6 m	100 m²	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	4 m	25 m	1	5	8 m	6 m	100 m²	S.O.
Commercial : isolé	4 m	25 m	1	5	6 m	6 m	80 m²	S.O.
Services : isolé	4 m	25 m	1	5	6 m	6 m	80 m²	S.O.

4. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

Dans la zone AP-7107, l'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions édictées au titre I du présent règlement.

5. Normes spéciales d'aménagement

Dans la zone AP-7107, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, la disposition spéciale suivante s'applique.

Dans toute partie de cette zone comprise à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique, défini au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement, toute nouvelle utilisation ou réutilisation du sol d'un immeuble non desservi par un service d'aqueduc ou un service d'égout doit être précédée d'une étude de caractérisation environnementale du site visé et doit être assujettie aux conclusions de celle-ci. Cette caractérisation doit comprendre une démonstration du niveau des impacts sur les différentes caractéristiques du milieu naturel du site visé de manière à fixer les mesures à retenir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement selon la séquence « éviter, minimiser et compenser ». En zone agricole provinciale, cette mesure ne s'applique pas au projet pour des fins agricoles d'une superficie inférieure à quatre hectares.